



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2018/2019

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

GARANTIES ACCIDENT : Garantie des conséquences financières d'un accident corporel dont le licencié est victime à l'occasion de la pratique du Hockey.

On entend par **ACCIDENT** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

La FFH attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du HOCKEY, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Dans ce cadre, la FFH propose à ses licenciés des garanties d'assurance « accident corporel de base et optionnelles » facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la FFH (www.ffhockey.org).

ATTENTION, les couvertures Accident Corporel proposées ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

L'ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré :

- les membres licenciés de la FFH, y compris les arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions,
- les participants aux séances d'initiation organisées sous l'égide de la FFH ou des organismes affiliés, à la condition que ces séances aient été déclarées préalablement à AIAC à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site de la FFH.

LES BENEFICIAIRES :

Pour l'application de la garantie Décès, on entend par Bénéficiaire :

- le conjoint de l'Assuré ou la personne vivant maritalement avec lui,
- à défaut ses enfants,
- à défaut ses père et mère,
- à défaut ses frères et sœurs,
- à défaut ses héritiers.

Pour les autres garanties, l'Assuré.

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des exclusions ci-après, **Generali Iard** garantit les conséquences corporelles d'un accident dont l'Assuré serait victime :

- au cours de ses activités au sein de son club affilié FFH, y compris le trajet direct aller et retour entre le domicile de l'Assuré et le lieu de ses activités, les déplacements collectifs par tous moyens, y compris les lignes aériennes régulières,
- à l'occasion de la pratique du Hockey et de ses pratiques dérivées.



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2018/2019

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

ATTENTION :

En cas de blessures et décès à la suite d'un déplacement collectif (y compris un accident d'avion), les garanties sont accordées comme indiquées ci-dessous, sans toutefois excéder 2.500.000 Euros par événement quel que soit le nombre des victimes.

LES EXCLUSIONS : sont exclus :

- **LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT ;**
- **LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :**
 - **DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL ;**
 - **EN ETAT DE DELIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVERE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU A EU LIEU L'ACCIDENT ;**
 - **DU FAIT DE L'USAGE DE STUPEFIANTS QUI NE SERAIT PAS PRESCRITS MEDICALEMENT ;**
 - **DU FAIT DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**
- **SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.**
- **LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES, EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE (A L'EXCEPTION DES CENTRES DE TRAUMATOLOGIE SPORTIVE).**
- **DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS : BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.**
- **LA MALADIE.**
- **LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.**
- **LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.**
- **LES SINISTRES DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.**
- **LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.**
- **LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.**



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2018/2019

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes :

| NATURE DES GARANTIES | MONTANT | | | |
|--|---|---------------------|--|---------------------|
| Décès | Toutes catégories moins de 16 ans : 3.100€ Toutes autres catégories : 9.100€ | | | |
| Déficit Fonctionnel Permanent, total ou partiel (réductible selon taux d'invalidité (1)) | Licenciés de base | | Arbitres internationaux, dirigeants et sportifs de haut niveau | |
| | Taux d'infirmité | Capital max garanti | Taux d'infirmité | Capital max garanti |
| | Supérieur ou égal à 60% | 31.000€ | Supérieur ou égal à 60% | 50.000€ |
| | Supérieur ou égal à 35% | 15.500€ | Supérieur ou égal à 35% | 25.000€ |
| | Supérieur ou égal à 6% | 6.200€ | Supérieur ou égal à 16% | 10.000€ |
| | - | - | Supérieur ou égal à 6% | 6.200€ |
| Frais de soins (2) | A concurrence de 200% de la base de remboursement de la sécurité sociale, dans la limite des frais réels. | | | |
| Frais de soins complémentaires (3) | A concurrence de 2000€ par sinistre Prothèse dentaire limitée à 250€ par dent | | | |

(1) Le barème servant de base au calcul de l'indemnité sera le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical.

(2) On entend par "frais de soins" :

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération,
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du montant fixé ci-dessus.

Lorsque l'assuré perçoit des prestations au titre de régimes de protection sociale (Sécurité Sociale et/ou tout organisme complémentaire), l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant forfaitaire journalier.

(3) On entend par « frais de soins complémentaires » : Sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident garanti, sont également couvertes les dépenses suivantes :

- Les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux (y compris pharmacie),
- Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la sécurité sociale,
- Bris de lunette et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives). Le remboursement de la monture prescrite est limité à 150€,



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2018/2019

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

- Frais de prothèse dentaire, qu'il s'agisse d'une dent fracturée (limite 250€ par dent) lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident,
- En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc...ne sont pas pris en compte) et/ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans,
- Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale, dans la limite de 0,25€ par Km,
- Les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25€ par Km,
- Les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos,
- Les frais de remise à niveau scolaire ou universitaire,
- Les frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien),
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- Tous frais de soins de santé prescrits par un médecin praticien.
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des joueurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

PRIME : le prix de la garantie de base est de 1,15 EUR. Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la Fédération (procédure obligatoire). En cas d'accident, vous ne pourrez alors prétendre à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.

EFFET ET DUREE : Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre. Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et cessent à la date de fin de validité de la licence FFH pour la saison considérée.

COMMENT DECLARER UN SINISTRE ?

Faites votre déclaration dans les 5 jours à l'aide du formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FF Hockey : www.ffhockey.org.

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez:

AIAC courtage, N° VERT : 0 800 886 486 – Email : Assurance-ffhockey@aiac.fr